

BVGer A-2105/2008 vom 12. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2105_2008

FR: TAF A-2105/2008 du 12 décembre 2008

IT: TAF A-2105/2008 del 12 dicembre 2008

Regeste

Installations intérieures

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 23 de la loi sur les installations électriques du 24 juin 1902, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LIE, RS 734.0), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions émanant des organes de contrôle désignés à l'art. 21 LIE. L'IFICF est l'Inspection spéciale désignée par le Conseil fédéral au sens de l'art. 21 ch. 2 LIE. Sa décision querellée du 19 février 2008 satisfait aux conditions posées par l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En outre, elle n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32). Cela étant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du litige.

E. 1.2

Déposé en temps utile par le destinataire de la décision attaquée (art. 22 ss, 48, 50 PA), le présent recours répond aux exigences de forme et de contenu prévues à l'art. 52 PA. Il est donc en principe recevable.

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 3

Le présent litige revient à examiner, d'une part, si le recourant a rempli son obligation de faire contrôler les installations électriques dont il est propriétaire et de transmettre le rapport de sécurité y afférent à l'exploitant de réseau (cf. infra consid. 3.3.1); et, d'autre part, si l'autorité inférieure était en droit de mettre à la charge du recourant un émolument de 400.- francs pour l'établissement de la décision entreprise (cf. infra consid. 3.3.2).

E. 3.1

Dans son courrier du 1er avril 2008, le recourant a invoqué ne pas avoir reçu à temps le rapport de C._____ daté du 13 décembre 2007 constatant un certain nombre de défauts

sur ses installations électriques et n'avoir ainsi pas pu procéder aux réparations nécessaires à temps; ce n'était que suite à la décision incriminée qu'il avait demandé une copie du rapport à C._____. Il a en outre avancé avoir l'intention de transformer de manière importante ses installations et qu'il estimait dès lors que les réparations requises ne devaient pas être entreprises avant la fin des travaux prévus. Dans sa réponse au recours, l'autorité inférieure a allégué en substance que le recourant n'avait pas produit le rapport de sécurité dans les délais impartis et n'avait ainsi pas respecté ses obligations légales. Elle a en outre relevé que l'émolument de 400.- francs mis à la charge du recourant était justifié et qu'il n'était en aucun cas disproportionné.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 20 LIE, la surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire etc). Selon l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les installations à basse tension du 7 novembre 2001 (OIBT, RS 734.27), le propriétaire ou un représentant désigné par lui veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 3 et 4 OIBT. Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité (cf. art. 5 al. 1 2ème phrase OIBT). Il appartient à l'exploitant de réseau d'inviter par écrit le propriétaire des installations qu'il alimente, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, à présenter un rapport de sécurité avant la fin de la période de contrôle (cf. art. 36 al. 1 et art. 37 OIBT). Le propriétaire doit alors mandater un organe de contrôle qui établit un rapport de sécurité certifiant que les installations correspondent aux prescriptions de l'OIBT et aux règles de la technique (cf. art. 35 OIBT); ce rapport doit être envoyé à l'exploitant de réseau. Le délai pour présenter le rapport de sécurité peut être prorogé d'une année, au plus, après l'expiration de la période de contrôle fixée (cf. art. 36 al. 3 OIBT). Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'IFICF (cf. art. 36 al. 3 2ème phrase OIBT; sur l'obligation du propriétaire voir arrêt du Tribunal administratif fédéral du 9 septembre 2008 A-1280/2008 consid. 3, arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 avril 2008 A-5091/2007 consid. 2, arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 janvier 2008 A-5122/2007 consid. 3). Par ailleurs, aux termes de l'art. 41 OIBT, l'IFICF est en droit de percevoir des émoluments pour les contrôles et les décisions prises en vertu de l'OIBT, selon les art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24; sur cette question voir arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 janvier 2008 A-5122/2007 consid. 4). L'émolument mis à la charge d'un administré pour la prise d'une décision peut aller jusqu'à 1'500.- francs (art. 9 al. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort). Le montant de l'émolument est fixé d'après la charge effective que l'acte impose à l'Inspection (art. 9 al. 1 2ème phrase de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort).

E. 3.3.1

En l'occurrence, l'exploitant de réseau a invité le recourant par courrier du 9 août 2004 à procéder au contrôle périodique des installations électriques du bâtiment sis à (...). Comme on vient de le voir, cette obligation légale revient en effet au propriétaire des installations concernées. Or, malgré deux rappels, ainsi que deux prolongations de délai, le recourant n'a pas remis le rapport de sécurité à l'exploitant de réseau. Dans ces circonstances, l'exploitant de réseau a, à bon droit, confié l'exécution du contrôle périodique à l'IFICF, conformément à l'art. 36 al. 3 OIBT. Le 2 mai 2007, l'IFICF a imparti un premier délai au recourant pour

que celui-ci envoie le rapport de sécurité à l'exploitant de réseau. Elle l'a également averti qu'une décision soumise à émoluments serait prise en cas de non-observation du délai. Le recourant a ensuite demandé une prolongation dudit délai, ce qui lui a été accordé. Il devait ainsi faire parvenir le rapport jusqu'au 31 décembre 2007. Dans la mesure où le recourant n'a pas requis une nouvelle prolongation de délai et où le rapport n'a pas été envoyé à temps, l'autorité inférieure était en droit de lui impartir par décision un nouveau délai, ce qu'elle a fait en date du 19 février 2008 en lui fixant un délai au 19 mars 2008. L'omission du recourant constituait en effet une violation des art. 5 et 36 OIBT. Le simple fait de déclarer ne pas avoir reçu suffisamment tôt le rapport de C. _____ du 13 décembre 2007, qui constatait que divers défauts devaient être éliminés par une personne tierce au bénéfice d'une autorisation générale avant que le rapport de sécurité ne puisse être établi, ne suffit pas. En effet, même si tel devait être vraiment le cas, le recourant aurait dû mandater C. _____ plus tôt et insister auprès de celle-ci pour obtenir le rapport de défauts. Au demeurant, trois ans se sont écoulés depuis le premier courrier du 9 août 2004 invitant le recourant à envoyer le rapport de sécurité et le moment où C. _____ a été mandatée pour vérifier la conformité des installations électriques aux prescriptions de l'OIBT et aux règles de la technique. Le recourant disposait ainsi de suffisamment de temps pour remplir ses obligations consacrées par l'OIBT. En outre, on ne saurait renoncer à la production du rapport de sécurité, motif pris que le recourant aurait l'intention de transformer ses installations et que, partant, les réparations requises ne devraient être effectuées qu'à la fin desdites transformations. On sait en effet, au vu du rapport de défauts établi par C. _____, que les installations électriques du recourant représentent actuellement un danger d'incendie. De plus, le recourant n'a de toute façon fourni à ce jour aucun élément de nature à démontrer qu'il était bel et bien sur le point de transformer ses installations. Or, il avait annoncé dans son recours du 1er avril 2008 qu'il ferait parvenir à l'autorité de céans les pièces propres à attester des travaux à accomplir. Dans ces circonstances, on peut légitimement douter de la réelle intention du recourant de modifier ses installations.

E. 3.3.2

Quant à la perception d'un émolument de 400.- francs pour l'établissement de la décision attaquée, elle ne saurait être critiquée aussi bien quant à son principe que quant à son montant. La demande du recourant tendant à l'annulation de l'émolument de 400.- francs ne peut dès lors être admise. Le recours doit donc être rejeté dans son intégralité.

E. 4

Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe. Dans le cas présent, les frais fixés à 500.- francs doivent être mis à la charge du recourant. Ils seront prélevés sur le montant versé à titre d'avance de frais. Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 64 PA a contrario).